

DEC212439DR14

**Décision portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre FONTANEL et à Mme Marie-Chitra IRIART, pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité MOY1678, intitulée direction des systèmes d'information (DSI)**

## LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC100170DAJ du 1<sup>er</sup> octobre 2010 modifiée portant organisation de la direction des systèmes d'information ;

Vu la décision DEC211000DAJ du 03 mars 2021 nommant M. Philippe Bénézech aux fonctions de directeur de systèmes d'information (DSI) ;

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Marie-Pierre FONTANEL. Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée<sup>1</sup>.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre FONTANEL, délégation est donnée à Mme Marie-Chitra IRIART, directrice adjointe administrative, aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

### Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Labège, le 13/07/2021

Le directeur d'unité  
Philippe BENEZETH

---

<sup>1</sup> Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000 HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.